



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Travaux mise en souterrain du réseau MT, placement d'une cabine de sectionnement avec pose de câbles rue Ereffé et Grand-Marchin à 4570 MARCHIN, circulation interdite ou circulation alternée selon tronçon.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'une demande a été introduite par l'entreprise Hydrogaz SA pour le compte de RESA, pour des travaux de mise en souterrain du réseau MT, placement d'une cabine de sectionnement avec pose de câbles, avec des traversées de voirie, rue Ereffé et Grand-Marchin
Attendu que les travaux sont prévus par tronçon et dureront jusqu'au 07/07/2023 inclus
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Entre le 12/04/2023 et le 07/07/2023, les travaux rue Ereffé et Grand-Marchin sont autorisés. Les travaux se réaliseront tronçon par tronçon conformément aux plans ci-joints. La numérotation des tronçons ne correspond pas nécessairement à l'ordre de mise en œuvre.

Les tronçons 5, 6 et 7 ne pourront débuter avant le 20/04/2023 (passage de la flèche Wallonne).

Mise en place des possibilités de circulation :

- **Pour les tronçons 2, 3 et 4, la circulation sera interdite sur le tronçon concerné, exceptés pour les riverains. Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise via les rues Grand-Marchin / Ereffé**
- **Pour les tronçons 1, 5, 6 et 7, les travaux permettront le passage de la circulation en alterné. L'usage des feux tricolores est requis.**

Article 2:

L'entrepreneur distribuera un toute-boîtes aux riverains concernés en fonction de l'avancée des travaux.

Article 3:

La signalisation sera prise en charge et placée par le demandeur.

Article 4:

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 5:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 05 avril 2023,

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZ

